

du 1<sup>er</sup> décembre 1970  
portant maintien sous les drapeaux  
jusqu'au 31 janvier 1971 du contingent de  
la classe 1967 1<sup>ère</sup> tranche de l'Armée de  
Terre. -

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;  
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil  
Présidentiel ;  
VU la Loi n°60-32 du 28 juillet 1960, portant création des Forces Armées  
Dahoméennes ;  
VU l'Ordonnance n°70-42/CP/DN du 24 juillet 1970, portant organisation  
générale de la Défense Nationale ;  
VU l'Ordonnance n°69-34/PR du 17 octobre 1969, portant statut général des  
personnels militaires des Forces Armées Dahoméennes ;  
VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement ;  
Sur proposition de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale ;  
Le Conseil des Ministres entendu ,

DECRETE :

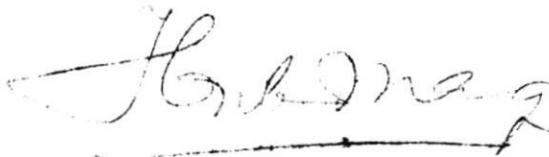
Article 1er.-Le contingent de la classe 1967 1<sup>ère</sup> tranche de l'Armée de Terre  
est maintenu sous les drapeaux jusqu'au 31 janvier 1971.

Article 2.- Dans certains cas particuliers, des libérations anticipées pourront  
être proposées par le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre et décidées par la  
Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale.

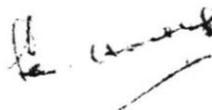
Article 3.- Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre est chargé de l'exécution du  
présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 1<sup>er</sup> décembre 1970

par le Conseil Présidentiel,



Hubert MAGA



Sourou-Migan APITHY



Justin AHOMADGEBE-TOMETIN

Ampliations: PCP 6 - MCP 4 - Ministères 11 -  
SGDN 2 - EM-FAD 4 - EMGDN 4 - SGG 4 - EMAT 10 -  
IAA-DCCT-DN-JORD-Gde Chanc. 5 - DN 8 - CS 6  
HC 3 - DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6